

Les compétences des COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée art. 28 à 31 ; décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié ; décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires auprès du Centre de Gestion auquel est affiliée la collectivité. Les commissions administratives paritaires sont compétentes pour connaître des **questions d'ordre individuel à l'égard des agents fonctionnaires et stagiaires**, dans les cas suivants :

- **Stage**
 - refus de titularisation à l'issue du stage
 - prorogation du stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage
 - licenciement au cours de la période de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
 - travailleur handicapé : Renouvellement du contrat - Refus de titularisation
- **Déroulement de Carrière**
 - Evaluation professionnelle : transmission des comptes rendus d'entretien professionnel
 - Révision du compte rendu d'entretien professionnel (demande formulée par l'agent)
 - Avancement d'échelon : projets de tableaux d'avancement à l'échelon spécial
 - Avancement de grade : projet de tableaux des promouvables
 - Promotion interne
- **Mobilité – Positions administratives**
 - Détachement : nomination, renouvellement, Fin anticipée de détachement, fin au terme (réintégration ou maintien en surnombre)
 - Intégration : intégration directe et intégration après détachement
 - Mise à disposition : octroi et renouvellement
 - Disponibilité (octroi et renouvellement, maintien en disponibilité au terme de manière anticipée, placement en disponibilité suite à refus de poste) – Uniquement disponibilités sur autorisation : pour convenances personnelles, en vue de mener des études ou des recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise
 - Mutation interne : changement d'affectation impliquant un changement de résidence administrative et/ou modification de situation
 - Reclassement pour inaptitude physique : affectation dans un autre emploi du grade – reclassement par détachement
 - Reclassement des agents de police municipale : en cas de retrait ou de suspension d'agrément, en cas de reclassement par détachement
- **Temps de travail**
 - Temps partiel : refus d'autorisation, litiges sur les modalités d'exercice du temps partiel
 - Compte Epargne Temps : refus d'octroi de congé au titre du CET
 - Télétravail : refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou de renouvellement)
- **Droit et obligations**
 - Droit syndical : mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, désignation pour Décharge d'activité de service incompatible avec la bonne marche du service, refus d'un congé de formation syndicale
 - Formation : 2nd refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle, refus d'une formation dans le cadre d'un mandat électif local, 3^{ème} refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (par la collectivité), refus d'une mobilisation du CPF (saisine par l'agent)
 - Cumul d'activités : refus d'octroi d'une autorisation, violation d'une interdiction d'exercice d'activités par un fonctionnaire retraité (dans un délai de 3 ans suivant la cessation de fonction)
- **Fin de fonctions**
 - Licenciement : à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé, suite à refus de 3 propositions d'affectation en vue d'une réintégration, pour inaptitude physique (dans certains cas),
 - licenciement pour insuffisance professionnelle : CAP réunie sous la forme du conseil de discipline
 - Suppression d'emploi : licenciement ou maintien en surnombre
 - refus d'acceptation d'une démission
- **Intercommunalité**
 - Transfert de plein droit d'agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service dans le cadre de la création de services communs (EPCI-communes membres) ou suite à transfert de compétences
 - répartition des agents en cas de dissolution d'EPCI et fins de services communs
- **Réintégration** à l'issue d'une période de privation des droits civiques, à l'issue d'une période d'exercer un emploi public, suite à réintégration dans la nationalité française
- **Discipline** : l'action disciplinaire constitue une compétence particulière de la CAP qui siège alors en formation disciplinaire